D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-059	R-4292-2025	28 mai 2025

PRÉSENTS :

François Émond
Esther Falardeau
Michel Simard
Régisseurs

Enbridge Gaz Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Demandes d'intervention, cadre d'examen, budgets de participation et calendrier de traitement

Demande relative à la stratégie de décarbonation d'Enbridge Gaz Québec

Demanderesse :

Enbridge Gaz Québec
représentée par Me Adina Georgescu.

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par Me Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
représenté par Me Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 30 janvier 2025, Enbridge Gaz Québec (EGQ ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de sa stratégie de décarbonation (la Demande)[1]. Cette Demande est présentée en vertu des articles 31(5°), 48, 49 et 112(4°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)[2] et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement)[3].

[2] Le 25 février 2025, la Régie rend sa décision D-2025-028[4] dans laquelle elle fixe l'échéancier pour la publication de l'avis public et le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 26 mars 2025, EGQ dépose le complément de preuve demandé par la Régie[5].

[4] Le 7 avril 2025, l'ACEFO, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leurs demandes d'intervention, leurs sujets d'intervention et leurs budgets de participation[6].

[5] Le 14 avril 2025, EGQ dépose ses commentaires sur les demandes d'intervention. Les 16 et 17 avril 2025, l'ACEFO, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leurs répliques[7].

[6] Le 25 avril 2025, la Régie informe EGQ qu'elle a contacté la FCEI afin de s'enquérir de son intérêt à intervenir au dossier. La Régie fixe un échéancier pour le dépôt d'une demande d'intervention[8].

---

1 Pièce B-0002.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 RLRQ, c. 6.01, r. 4.3.
4 Décision D-2025-028.
5 Pièce B-0011.
6 Pièces C-ACEFO-0002, C-GRAME-0002, C-ROEÉ-0002 et C-RTIEÉ-0002.
7 Pièces B-0015, C-ACEFO-0005, C-GRAME-0005, C-ROEÉ-0005 et C-RTIEÉ-0005.
8 Pièce A-0007.

[7] Le 2 mai 2025, la FCEI dépose sa demande et ses sujets d'intervention, ainsi que son budget de participation[9]. Le 5 mai 2025, EGQ dépose ses commentaires et le 9 mai 2025, la FCEI dépose sa réplique[10].

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention, le cadre d'examen, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

2 LA DEMANDE

[9] EGQ demande à la Régie d'approuver sa nouvelle stratégie de commercialisation du gaz de source renouvelable (GSR) se traduisant par une approche de récupération des coûts sur l'ensemble de la clientèle en fonction des différents parcours élaborés qu'elle a elle-même identifiés, ainsi que les modalités visant sa mise en application.

[10] EGQ demande aussi à la Régie d'approuver les pourcentages de GSR applicables dès le 1er janvier 2026, soit 6 % pour les clients résidentiels, 8 % pour les clients commerciaux et institutionnels et 5 % pour les clients industriels et agricoles, le tout tel que présenté à la pièce B-0012[11].

[11] EGQ demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarifs* (CST), le tout tel que présenté aux pièce B-0013 et B-0014[12].

---

9 Pièce C-FCEI-0002.

10 Pièces B-0016 et C-FCEI-0005.

11 Pièce B-0012.

12 Pièce B-0013 et B-0014.

3 ENCADREMENT DES INTERVENTIONS

[12] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention de l'ACEFO, de la FCEI, du GRAME, du ROEÉ et du RTIEÉ relatives à la Demande, des commentaires d'EGQ et des répliques des personnes intéressées.

[13] Dans la section suivante, la Régie donne ses instructions quant à l'encadrement de certains sujets identifiés par les personnes intéressées.

[14] **La Régie est d'avis que l'ACEFO, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ ont démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier et leur accorde, par conséquent, le statut d'intervenant. Elle leur demande de se conformer à l'encadrement présenté ci-après.**

3.1 ACEFO

[15] L'ACEFO entend traiter de l'approche optimale pour atteindre la décarbonation. Le modèle de simulation de type Monte Carlo choisi par EGQ ne garantit pas une solution optimale alors qu'un modèle d'optimisation mathématique peut déterminer la solution optimale pour un ensemble d'hypothèses de modélisations formulées. L'ACEFO entend aussi questionner les hypothèses et les choix de modélisations retenus par EGQ qui l'amène à formuler une demande d'approbation pour des pourcentages de GSR qui vont au-delà du Règlement et avec prise d'effet dès le 1er janvier 2026 suivant.

[16] L'ACEFO compte questionner EGQ afin de comprendre les impacts de sa nouvelle stratégie de commercialisation et clarifier ce qu'EGQ entend par un impact tarifaire raisonnable.

[17] EGQ est d'avis que l'utilisation d'un modèle d'optimisation mathématique, comme le suggère l'ACEFO, dépasse largement du cadre de la Demande qui porte sur la stratégie de décarbonation et non sur l'utilisation de différents modèles pour atteindre les objectifs de décarbonation.

[18] L'utilisation d'un tel modèle d'optimisation ferait double emploi avec le Plan intégré de gestion des ressources énergétiques (PGIRE) prévu dans le cadre du projet de loi 69[13] et créerait des incohérences indésirables pouvant freiner les efforts de décarbonation d'EGQ[14].

[19] Le Distributeur demande à la Régie de ne pas permettre à l'ACEFO de traiter de sujets visant à examiner les autres outils de décarbonation disponibles ou d'autres approches de modélisation ou d'optimisation que le modèle Monte Carlo utilisé au soutien de sa demande[15].

[20] En réplique, l'ACEFO précise qu'elle ne recommande pas d'utiliser des options alternatives au modèle Monte Carlo mais une combinaison de techniques d'optimisation et de simulation.

[21] L'ACEFO déplore qu'EGQ ne se préoccuperait pas de la trajectoire optimale pour procéder à la décarbonation de son réseau en tenant compte des diverses contraintes à respecter. À l'instar d'EGQ, l'ACEFO reconnaît l'importance du caractère dynamique d'une stratégie pouvant être mise à jour annuellement, ce qui est tout à fait possible et souhaitable avec un modèle d'optimisation. Toutefois, une stratégie non optimale passée ne pourrait pas être corrigée de la façon préconisée par EGQ.

[22] Selon l'ACEFO, EGQ ne démontre pas qu'un modèle d'optimisation ferait double emploi avec le PGIRE et doute que ce plan détermine la trajectoire optimale des outils à la disposition d'EGQ afin de rencontrer les obligations de décarbonation imposées par le gouvernement[16].

---

13 Projet de loi nº 69, *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*.

14 Pièce B-0015, p. 2.

15 Pièce B-0015, p. 3.

16 Pièce C-ACEFO-0005, p. 1.

Opinion de la Régie

[23] La Régie est d'avis que les sujets proposés par l'ACEFO sont pertinents à l'étude de la stratégie de commercialisation de GSR d'EGQ.

[24] La Régie autorise ainsi l'ACEFO à traiter des hypothèses de modélisation, des impacts et les nouvelles modalités de la stratégie de commercialisation du GSR. Toutefois, la Régie n'autorise pas l'ACEFO à traiter d'alternatives au modèle Monte Carlo ni de combinaison de techniques d'optimisation et de simulation visant la Demande.

3.2 FCEI

[25] Considérant l'importance des analyses Monte Carlo dans la détermination des parcours de décarbonation et l'impact sur la clientèle qu'elle représente, la FCEI souhaite questionner EGQ sur ces aspects et formuler des recommandations quant aux intrants et méthodes appliquées.

[26] La FCEI soumet que sa compréhension du détail des analyses Monte Carlo réalisées par EGQ demeure approximative et elle souhaiterait avoir accès au programme informatique utilisé par EGQ. La FCEI recommande à la Régie d'exiger que les programmes utilisés soient déposés au dossier[17].

[27] En réponse à la recommandation de la FCEI de déposer les programmes utilisés, EGQ indique que le modèle de simulation qu'il utilise nécessite l'utilisation d'une licence pour effectuer les analyses Monte Carlo et ne dispose pas du programme ni des droits d'utilisation lui permettant d'en assurer la diffusion. EGQ n'a pas pour pratique de partager ses outils de travail Excel et lorsqu'ils sont déposés, ils le sont systématiquement qu'en accès restreint.

[28] EGQ indique que l'utilisation du programme de simulation requiert une connaissance plus approfondie du logiciel dont une utilisation inadéquate pourrait mener

---

[17] Pièce C-FCEI-0003, p. 2.

à des résultats erronés et faire dévier le débat sur l'utilisation du programme informatique plutôt que de se concentrer sur sa stratégie de décarbonation. Selon EGQ, le rôle de la Régie dans le cadre de ce dossier n'est pas de revoir le type de modèle utilisé par EGQ, mais de s'assurer que les principes soutenant la stratégie de décarbonation tiennent compte des facteurs appropriés[18].

[29] En réplique, la FCEI indique qu'elle ne demande pas l'accès aux données requises pour exécuter le programme puisque ce n'est pas son intention de l'exécuter. Elle ne souhaite que prendre connaissance du code afin de mieux comprendre l'analyse réalisée.

[30] De plus, la FCEI demande à EGQ de fournir les extraits de la licence de même que la clause de confidentialité du contrat avec le fournisseur de logiciel pour bien comprendre les limites alléguées à la communication d'informations en lien avec le modèle Monte Carlo.

Opinion de la Régie

[31] La Régie est d'avis que l'accès au code du programme n'est pas nécessaire aux fins de l'examen de la Demande. La Régie considère qu'il est davantage pertinent de se concentrer sur les hypothèses et sur l'interprétation des résultats des simulations.

[32] La Régie est d'avis que la demande de la FCEI visant à obtenir l'accès au programme de simulation Monte Carlo n'est pas nécessaire aux fins de l'examen de la Demande. D'ailleurs, la Régie comprend par l'affirmation d'EGQ que le partage du programme Monte Carlo, si tant est qu'il fût possible, pourrait faire dévier le débat sur son utilisation alors que la Demande d'EGQ porte sur sa stratégie de décarbonation, voire plus exactement sur sa stratégie de commercialisation du GSR. La contrepartie au refus de cet accès au programme de simulation Monte Carlo est que la Régie s'attend d'EGQ que sa stratégie de décarbonation puisse être exposée et appréciée sans que celui-ci ne soit au cœur de cette stratégie.

[33] Par ailleurs, considérant la proposition d'approuver annuellement les taux de GSR afin d'établir les parcours, la Régie est d'avis qu'une bonne compréhension du modèle

---

18 Pièce B-0016, p. 2.

Monte Carlo est essentielle à l'examen de la Demande ainsi qu'au traitement des prochaines demandes qui seront déposées annuellement par EGQ. En conséquence, la Régie s'attend à ce qu'EGQ fournisse davantage d'information pour expliquer son modèle Monte Carlo afin de faciliter la compréhension et éviter les débats portant sur les détails techniques.

3.3 GRAME

[34] Le GRAME entend traiter de la réduction de la consommation de gaz naturel comme levier de décarbonation et obtenir davantage d'informations sur le plan d'EGQ pour favoriser l'adhésion aux mesures d'efficacité énergétique du plan de décarbonation.

[35] Le GRAME demande de réaliser l'analyse portant sur un plan d'action et une comparaison des impacts sur la hausse de la facture des clients d'une hausse des budgets en efficacité énergétique et l'impact de la hausse du coût de l'augmentation du GSR distribué sur les coûts de distribution. Les avantages et inconvénients des trois leviers énoncés par EGQ dans le complément de preuve ne représentent pas une analyse comparative pour le GRAME[19].

[36] Le GRAME entend traiter du GSR et de la biénergie comme leviers de décarbonation. Il souhaite interroger EGQ sur son plan d'action pour intégrer du GSR produit en franchise et ses cibles corporatives pour l'intégration de GSR produit en territoire québécois ou canadien.

[37] Le GRAME souhaite aussi obtenir davantage d'informations sur le déploiement de la biénergie avec Hydro-Québec.

[38] Pour EGQ, le GRAME suggère la mise en place d'un plan d'action intégrant les divers outils énergétiques disponibles. Compte tenu de la nature de la demande d'EGQ relative à sa stratégie de décarbonation, EGQ considère que ce type de sujet dépasse largement le cadre du présent dossier.

---

[19] Pièce B-0011, p. 12.

[39] Le GRAME indique vouloir aborder la stratégie de décarbonation d'EGQ en fonction des cibles de GSR selon les types de clientèles, en relation avec les autres outils qui peuvent être utilisés pour parvenir au maintien de la compétitivité des tarifs par rapport à l'électricité, s'agissant de vases communicants dont il est difficile de faire abstraction dans l'analyse de la stratégie proposée[20].

[40] Le GRAME note que le Distributeur indique que « le GSR demeure l'outil de dernier recours pour permettre au distributeur d'atteindre les objectifs gouvernementaux de décarbonation et de respecter les obligations réglementaires minimales de livraison de GSR, lesquelles deviennent progressivement plus importantes ».

[41] Compte tenu de cette perspective, le GRAME souhaite aborder certains leviers énoncés par EGQ comme moyens de décarbonation dans sa preuve, soit la réduction de la consommation de gaz naturel, le GSR et la biénergie.

Opinion de la Régie

[42] La Régie est d'avis que l'examen des leviers de décarbonation autres que le GSR (biénergie et efficacité énergétique) ne font pas partie du cadre d'examen de la Demande déposée par EGQ. En conséquence, l'examen de la réduction de la consommation de gaz naturel dépasse le cadre du présent dossier.

[43] Plus précisément, la Régie n'autorise pas le GRAME à traiter de l'examen des leviers de décarbonation autres que le GSR; la biénergie et l'efficacité énergétique. Bien que ces derniers aient été évoqués comme leviers par EGQ, ils ne font pas partie de la Demande. D'ailleurs, la Régie souligne qu'elle a approuvé l'offre biénergie dans le cadre du dossier R-4194-2022[21]. Elle a également fait de même en approuvant le Plan Global en efficacité énergétique 2025-2028 d'EGQ[22] dans le cadre du dossier R-4268-2024.

[44] Cela étant précisé, la Régie ajoute que le plan d'action d'EGQ et les cibles corporatives pour intégrer du GSR produit en territoire québécois ou canadien en

---

20 Pièce C-GRAME-0005, p. 2.

21 Dossier R-4194-2022 Phase 4, décision D-2024-099.

22 Dossier R-4268-2024 Phase 2, décision D-2025-052.

franchise n’est pas un sujet pertinent à l’examen de la présente demande. La Régie circonscrit donc l’intervention du GRAME aux approvisionnements en GSR d’EGQ afin de répondre à la croissance des volumes de GSR livrés dans le cadre du plan de décarbonation d’EGQ.

[45] Finalement, la Régie est d’avis que la collaboration avec Hydro-Québec pour le déploiement de la biénergie dans la franchise d’EGQ est un sujet qui dépasse le cadre de la Demande et n’autorise pas le GRAME à intervenir sur cette question.

3.4 ROEÉ

[46] Le ROEÉ entend traiter du contexte de la stratégie de décarbonation d’EGQ à l’horizon 2050 et est d’avis que la Régie devrait examiner les raisons justifiant ce traitement particulier visant l’interdiction d’installer des appareils de chauffage au gaz naturel dans les bâtiments résidentiels neufs et le délai prolongé en vue d’une décarbonation complète.

[47] En matière d’objectifs de réduction de GES d’EGQ, le ROEÉ se dit préoccupé par l’atteinte de 50 % de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l’horizon 2030. Le ROEÉ entend s’assurer que les cibles de décarbonation qui prévaudront en Outaouais représenteront une contribution suffisante à l’atteinte de la cible de décarbonation des bâtiments de 50 % telle qu’exprimée au Plan pour une économie verte (PEV).

[48] Le ROEÉ est d’avis que la Régie devrait examiner certaines des hypothèses de la simulation Monte Carlo et considère qu’EGQ sous-estime de manière significative le coût du service gazier et celui du GSR, surestimant la compétitivité future du gaz naturel en comparaison à l’électricité.

[49] En matière d’ajustements à la stratégie de décarbonation d’EGQ, le ROEÉ entend explorer des ajustements à la stratégie de décarbonation afin de s’assurer que des engagements concrets et hiérarchisés de la part d’EGQ parviennent à identifier des solutions autres que l’injection de GSR. Il recommandera qu’EGQ adopte une stratégie déterministe qui permettrait une projection des émissions de GES à terme, pour chacun

des outils à sa disposition, notamment, pour la réduction de la consommation, l'efficacité énergétique, la biénergie, les sources d'énergie renouvelable et autres outils, le cas échéant.

[50] EGQ est d'avis que les raisons évoquées au soutien de la Demande justifiant un traitement particulier dépasse entièrement le cadre du présent dossier et il serait inopportun pour la Régie de procéder à cet examen. En effet, EGQ rappelle que le gouvernement du Québec a annoncé sans équivoque en novembre dernier son intention de traiter de manière particulière la région de l'Outaouais, selon une approche adaptée à la franchise d'EGQ. Conformément à cette annonce, EGQ soumet que les dispositions règlementaires reflétant cette intention seront adoptées incessamment et constitueront les nouvelles obligations auxquelles EGQ sera assujetti.

[51] En ce qui concerne l'examen de la capacité de la stratégie de décarbonation d'atteindre les objectifs de réduction des GES prévus par le PEV, le Distributeur rappelle que le PEV n'a pas force de loi et n'a donc pas pour effet d'imposer des obligations spécifiques aux divers acteurs concernés, contrairement au Règlement, par exemple. EGQ souligne que les objectifs de réduction de GES prévus par le PEV sont globaux et ne visent pas spécifiquement une entreprise ou un acteur d'une industrie, mais bien l'ensemble d'entre eux.

[52] EGQ considère que l'examen du ROÉE annoncé sur les ajustements à la stratégie de décarbonation est large, imprécis et semble recouper l'approche suggérée par l'ACEFO visant à intégrer tous les outils de décarbonation dans le cadre de la stratégie de décarbonation d'EGQ; cette intégration n'est pas l'objectif de la stratégie déposée pour examen à la Régie.

[53] Finalement, EGQ demande à la Régie de ne pas permettre au ROEÉ d'intervenir sur le contexte de la stratégie de décarbonation, les objectifs de réduction de GES et les ajustements à la stratégie présentés ci-haut et se questionne la pertinence et l'utilité de l'intervention du ROEÉ.

[54] Pour EGQ, les intérêts des groupes environnementaux sont déjà représentés par le GRAME et le RTIEÉ qui prennent part régulièrement aux débats dans les dossiers d'EGQ. Dans une perspective d'efficience et de réduction des coûts, EGQ considère que

l'intervention du ROEÉ ne constituerait qu'un dédoublement par rapport aux autres intervenants et n'apporterait aucune plus-value à l'examen que doit mener la Régie.

[55] Pour ces motifs, le Distributeur demande à la Régie de rejeter la demande d'intervention du ROEÉ. Subsidiairement, advenant que la Régie autorise cette intervention, EGQ demande à la Régie de circonscrire l'intervention de l'intervenant aux questions portant sur les hypothèses utilisées pour le modèle Monte Carlo et de réduire son budget d'intervention en conséquence.

[56] En regard du contexte énergétique, le ROEÉ précise qu'il ne demande pas à la Régie de remettre en question la décision du gouvernement d'exempter l'Outaouais de l'interdiction d'installer de nouveaux appareils au gaz ni de se livrer à une étude globale des conditions qui prévalent en Outaouais. Pour le ROEÉ, il y a lieu que la Régie se questionne sur les particularités de cette situation[23].

[57] Le ROEÉ ajoute qu'EGQ suggère aussi qu'il n'y aurait pas lieu pour la Régie de se pencher sur le contexte entourant sa Demande en raison de certaines « dispositions réglementaires devant être adoptées incessamment, » et établissant ses obligations en matière de décarbonation. Le ROEÉ précise que le devoir de la Régie est de rendre ses décisions en fonction du droit en vigueur et pas de spéculer sur le contenu de règlements qui n'ont même pas encore été publiés et qui sont peu susceptibles, de toute manière, de fournir à la Régie les éclaircissements envisagés par le ROEÉ.

Opinion de la Régie

[58] La Régie comprend que selon EGQ, le ROEÉ ne devrait pas se pencher sur les raisons qui justifient le traitement particulier du Distributeur et qu'il serait inopportun de procéder à l'examen suggéré par l'intervenant dans la mesure où le gouvernement du Québec a annoncé sans équivoque en novembre 2024 son intention de traiter de manière particulière la région de l'Outaouais.

[59] De même, la Régie rappelle qu'EGQ mentionne que le gouvernement du Québec prévoit publier une modification du Règlement visant à rehausser les quantités annuelles

---

23 Pièce C-ROEÉ-0005, p. 2.

de GSR devant être livrées par les distributeurs afin d'atteindre, d'ici 2050, une alimentation des bâtiments qui serait 100 % renouvelable. De plus, la Régie comprend qu'EGQ devrait bénéficier d'obligations minimales différentes en termes de pourcentages de GSR à respecter compte tenu des circonstances particulières de l'Outaouais.

[60] Or, à ce jour, la Régie constate que le gouvernement du Québec n'a toujours pas publié son projet de modifications du Règlement qui accorderait un statut particulier à EGQ quant à la quantité de GSR à livrer annuellement, ainsi qu'un horizon distinct pour décarboner le secteur résidentiel.

[61] La Régie rappelle qu'elle doit examiner une demande en fonction du cadre législatif et règlementaire en vigueur et non en fonction de modifications anticipées à venir.

[62] Compte tenu que le nouveau cadre règlementaire annoncé par le gouvernement du Québec n'est toujours pas en vigueur, la Régie autorise le ROEÉ à aborder la question de la situation particulière de l'Outaouais (sujet 1 du ROEÉ) dans son intervention.

[63] La Régie est d'avis que l'examen de l'objectif de réduction des GES (sujet 2 du ROEÉ) et l'examen des ajustements à la stratégie de décarbonation par des engagements concrets et hiérarchisés autres que l'injection de GSR débordent du cadre d'examen de la présente demande. En conséquence, la Régie n'autorise pas le ROEÉ sur la question des objectifs de réduction des GES.

[64] La Régie prend acte qu'EGQ ne s'oppose pas à être questionnée par le ROEÉ sur les hypothèses employées par EGQ dans sa simulation (sujet 3 du ROEÉ). Ainsi, la Régie autorise le ROEÉ à aborder ce sujet.

[65] En ce qui concerne les ajustements à la stratégie de décarbonation (sujet 4 du ROEÉ), la Régie est d'avis que l'injection de GSR comme moyen de dernier recours, tel que mentionné par EGQ dans ses commentaires aux demandes d'intervention[24], constitue un point pertinent à examiner, la Régie autorise donc le ROEÉ à intervenir de façon ciblée sur cette question.

---

[24] Pièce B-0015, p. 2.

4 BUDGETS DE PARTICIPATION

[66] La Régie note que les budgets de participation déposés par les intervenants totalisent 278 582,60 $ taxes incluses.

TABLEAU 1

BUDGETS DÉPOSÉS PAR LES INTERVENANTS[25]

Intervenants	Avocats (heures)	Analystes (heures)	Budget ($)
ACEFO	67	124	51 355,80
FCEI	79	110	51 603,00
GRAME	75	105	51 159,90
ROEÉ	136	107	67 051,82
RTIEÉ	76	107	57 412,08
Total	433	553	**278 582,60**

[67] EGQ suggère de réduire substantiellement les budgets de participation de l'ensemble des intervenants de manière à les plafonner à 20 000 $ (avant taxes) par intervenant[26]. La Régie ne retient pas la proposition d'EGQ à cet égard.

[68] Cependant, la Régie est d'accord avec EGQ que les budgets de participation sont élevés compte tenu du caractère ciblé de la Demande. Les montants et les heures incluses dans les demandes de participation déposés tiennent compte pour la FCEI, le GRAME et le ROEÉ d'une perspective élargie en incluant certains enjeux et sujets qui ne sont pas pertinents à l'examen de la Demande.

[69] Pour le RTIEÉ, la Régie considère les frais élevés compte tenu de la demande d'intervention ciblée.

---

25 Pièces C-ACEFO-0004, C-FCEI-0004, C-GRAME-0004, C-ROEÉ-0004 et C-RTIEÉ-0004.

26 Pièces B-0015 et B-0016.

[70] Finalement, la Régie note que les heures d'avocat prévues par le ROEÉ dépassent largement les heures des autres intervenants.

[71] La Régie demande donc aux intervenants de revoir leurs budgets à la baisse en tenant compte de l'encadrement des sujets de la précédente section.

[72] La Régie rappelle que les montants des frais qui seront ultimement octroyés seront déterminés en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020* et selon son appréciation du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de leur utilité.

5 CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[73] La Régie fixe le calendrier suivant pour le traitement du dossier :

Le 4 juin 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses à la DDR no 1 de la Régie
Le 6 juin 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR des intervenants à EGQ
Le 27 juin 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'EGQ aux DDR des intervenants
Le 18 juillet 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des preuves des intervenants et des commentaires des observateurs
Le 8 août 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 22 août 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses aux DDR des intervenants
Du 6 au 8 octobre 2025	Période réservée pour l'audience

[74] **Pour ces motifs**,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEFO, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ;

FIXE le calendrier de traitement du dossier, tel que prévu à la section 5;

DEMANDE aux intervenants de respecter le cadre d'intervention fixé à la section 3 et d'ajuster leur budget de participation en conséquence.

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Michel Simard
Régisseur